

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCI AMIENS à SAINT-SAUVEUR**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier son annexe II, en particulier le point 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2019 délivré à la société ELCIMAI pour l'exploitation d'une plateforme logistique située parc d'activités les Bornes du Temps II à SAINT-SAUVEUR ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 délivré à la société ELCIMAI pour l'exploitation d'une plateforme logistique située 350 rue des Catelets, Parc d'activités les Bornes du Temps II à SAINT-SAUVEUR (80470), en particulier son article 8.9.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de changement d'exploitant pris en date du 10 août 2023 délivré à la SCI Amiens, dont le siège social est situé 53, avenue Victor Hugo à Paris (75116), pour l'exploitation d'une plateforme logistique, précédemment exploitée par la société ELCI MAI à SAINT-SAUVEUR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 7 mars 2025 à l'issue de la visite d'inspection du 26 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 18 mars 2025 suite au rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2025 reçu le 27 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant du 2 avril 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. au cours de la visite d'inspection du 26 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le plan de défense incendie n'est pas en place au sein de l'établissement ;
- compte tenu de l'absence de plan de défense incendie, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, ne sont donc pas mises en place au sein de l'établissement. L'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2022 est dépassée ;
- le plan d'opération interne n'est pas en place au sein de l'établissement ;
- compte tenu de l'absence de plan d'opération interne, les dispositions concernant la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ne sont donc pas mises en place au sein de l'établissement. L'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2022 est dépassée ;
- compte tenu de l'absence de plan d'opération interne, les dispositions concernant la continuité d'approvisionnement en eau au-delà de 2 heures ne sont donc pas mises en place au sein de l'établissement. L'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2022 est dépassée ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier pouvant présenter des impacts sur l'environnement et les tiers en cas d'accident majeur dans la mesure où la gestion de crise sera rendue dégradée en cas d'accident sur le site ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI AMIENS de respecter les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel précité ainsi que celles de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société SCI AMIENS, dont le siège social est situé 53, avenue Victor Hugo à Paris (75116), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et les dispositions de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé Parc d'activités les Bornes du Temps II sur la commune de SAINT-SAUVEUR (80 470).

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

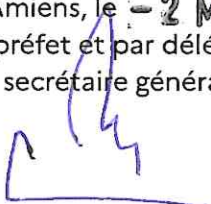
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI AMIENS.

Amiens, le **2 MAI 2025**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD